

PARTIE OFFICIELLE**ACTES DU GOUVERNEMENT
DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE****LOIS, DECRETS, ORDONNANCES, ARRETES ET DECISIONS****ORDONNANCES****Rectificatif**

RECTIFICATIF du 19/2/70 à l'ordonnance n° 28 du 25 juin 1968 fixant la limite d'âge applicable au personnel du corps des fonctionnaires des douanes.

Au lieu de :

Art. 2. — Lorsque l'état civil ne précise pas leur mois de naissance, leur admission à la retraite est prononcée d'office l'année au cours de laquelle ils sont présumés avoir atteint la limite d'âge qui leur est applicable.

Art. 3. — Les fonctionnaires de la catégorie D bénéficient d'une bonification égale au cinquième de la durée des services effectifs accomplis.

Lire :

Art. 2. — Lorsque l'état civil ne précise pas leur mois de naissance, leur admission à la retraite d'office est prononcée à compter du 1^{er} janvier de l'année qui suit celle au cours de laquelle les intéressés sont présumés avoir atteint la limite d'âge qui leur est applicable.

Art. 3. — Les fonctionnaires des cadres B, C et D, jouissent d'une bonification de service égale au nombre d'années nécessaires pour atteindre 55 ans d'âge.

Ils bénéficient également d'une bonification égale au cinquième de la durée des services effectifs accomplis.

Le reste sans changement.

Lomé, le 19 février 1970

Gal. E. Eyadéma

DECRETS

DECRET N° 70-68 du 27/2/70 portant création d'un secrétariat général au ministère du travail, des affaires sociales et de la fonction publique.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu l'ordonnance n° 1 du 14 janvier 1967 ;

Vu les ordonnances n°s 15 et 16 du 14 avril 1967 portant dissolution du comité de réconciliation nationale et formation du gouvernement ;

Sur proposition du ministre du travail, des affaires sociales et de la fonction publique ;

Le conseil des ministres entendu,

DECRETE :

Article premier — Il est créé, au ministère du travail, des affaires sociales et de la fonction publique un secrétariat général, dont l'autorité s'exerce sur l'ensemble des services relevant de la tutelle de ce département.

Art. 2. — Le secrétaire général du ministère du travail, des affaires sociales et de la fonction publique est nommé par décret

du Président de la République sur proposition du ministre du travail, des affaires sociales et de la fonction publique.

Art. 3. — Sous réserve de se conformer à la politique générale définie par le gouvernement, le secrétaire général est chargé spécialement, des tâches :

a) de conception dans les domaines de la fonction publique, du travail et des affaires sociales ;

b) de coordination et de contrôle quant à ce qui concerne l'activité des services et organismes relevant du département ministériel.

Art. 4. — Le secrétaire général a sous son autorité les directeurs et chefs de service, qui le tiennent constamment informé de l'évolution des principales affaires de leur compétence. Il leur transmet les directives du ministre ainsi que ses propres instructions et il en suit l'exécution. Il leur réclame tous documents ou renseignements qu'il juge utiles pour assurer les tâches de conception qui seront les siennes.

Art. 5. — Délégation de signature sera donnée au secrétaire général par arrêté pour toutes les affaires que le ministre voudra bien lui confier.

Art. 6. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 27 février 1970

Gal. E. Eyadéma

DECRET N° 70-90 du 3/3/70 accordant naturalisation

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu l'ordonnance n° 1 du 14 janvier 1967 ;

Vu l'ordonnance n° 15 du 14 avril 1967 ;

Vu la loi n° 61-18 du 25 juillet 1961 relative à la nationalité togolaise ;

Vu la requête de l'intéressé et le dossier joint ;

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice ;

Le conseil des ministres entendu,

DECRETE :

Article premier — La nationalité togolaise est accordée à M. Nasr Albert, né le 7 mai 1929 à Lomé de Nassar Antoine et Nassar Thérèse, commerçant demeurant à Lomé, 8, rue Colonel Marroix.

Art. 2 — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 3 mars 1970

Gal. E. Eyadéma

Approbation de budgets primitifs et de comptes administratifs

Par décrets pris en conseil des ministres :

Décret n° 70-57 du 27-2-70 — Le budget primitif de la circonscription de Lomé, exercice 1970, est approuvé et arrêté en recettes et en dépenses à la somme de quatorze millions cinq cent cinquante quatre mille francs (14.554.000 francs).

Décret n° 70-58 du 27-2-70 — Le budget primitif de la commune de Lomé, exercice 1970, est approuvé et arrêté en recettes et en dépenses à la somme de cent quatre vingt sept millions huit cent soixante six mille francs (187.866.000 francs).